

# PROCES-VERBAL DE REUNION CONSEIL MUNICIPAL

**DATE :**

29/04/2026

**HEURE :**

19h02

**LIEU :**

Salle des conseils  
Mairie de Hombleux

**PRESENTS :**

Mrs Lefebvre, Brohon, Rambour,  
Polin, Dupré, Voisin, Vienne,  
Vatin, Renard, Barviau,  
Devanneaux, Dumont, Frison,  
Loridant, Varlot

**ABSENTS EXCUSES**

Mme Bednarski (pouvoir à M. Rambour N.)  
Mme Lepeltier-Favereaux (pouvoir à Mme Polin J.)  
M. Zanellato (pouvoir à Mme Brohon M.)  
Mme Loeuillet (pouvoir à M. Lefebvre E.)

**ABSENTS**

Néant

**OUVERTURE DE LA SEANCE**

A 9h02, Le Maire, Monsieur Eric Lefebvre, déclare ouverte la séance.

Secrétaire de séance : Mme Vienne Nathalie

**ORDRE DU JOOUR**

- 1- Approbation du conseil municipal du 04/04/2026
- 2- Vote du CFU (Compte Financier Unique)
- 3- Vote de l'affectation de résultat
- 4- Vote des taux d'impositions
- 5- Tableau des effectifs
- 6- Fongibilité des crédits
- 7- Subventions aux associations
- 8- Investissements 2026
- 9- Vote du budget 2026
- 10- Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 11- Indemnité élu (M. Bernard BARVIAU)
- 12- Tarifs locations salle des fêtes aux associations
- 13- Questions diverses

**1. Approbation du Conseil municipal du 04/04/2026**

**Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.**

M. Frison fait remarquer que c'est lui qui a fait la demande relative à la possibilité de mélanger les deux listes de candidats pour les élections sénatoriales et non Mme Dumont comme indiqué dans le compte rendu.

**2. Vote du CFU (Compte Financier Unique)**

Monsieur le Maire est sorti de la séance du Conseil Municipal durant la présentation, du CFU, des questions posées et de la délibération.

Une présentation du CFU a été faite par la première adjointe Mme Brohon.

**M. Varlot a posé les questions suivantes :**

**Question 1 :** Il a été prévu pour la vente des repas, au budget en 2024 : 22 500 €, au budget 2025 : 26 000 € et au budget 2026 : 38 000 €. Est-il prévu une augmentation du tarif des repas pour la cantine scolaire ?

**Réponse Question 1 :** Dans ces 38 000 € sont prévu le remboursement de la participation des parents, de la coopérative scolaire et de l'association les amis de l'école à la classe de neige pour un montant de 10 075 €, il s'agit du même article de l'écriture comptable.

**Question 2 :** Concernant les formations, un budget de 1 000€ a été prévu pour 2026. Les formations élus sont-elles intégrées à ce budget ?

**Réponse question 2 :** Ce budget concerne les formations de renouvellement des formations premiers secours.

Les formations élus ne sont pas intégrées au chapitre 011 mais au chapitre 65.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve le compte financier unique**

**Pour : 12 + 4 pouvoirs**

**Contre : 0**

**Abstention : 3 (M. FRISON, Mme. DUMONT, Mme LORIDANT)**

**3. Vote de l'affectation du Résultat**

Monsieur le Maire présente l'affectation du résultat de l'exercice.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice administratif fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de : 373 542.87 €
- Un déficit de fonctionnement de : 0,00 €
- Le conseil municipal :

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE</b>	
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	
A – Résultat de l'exercice	216 859.54 €
B – Résultats antérieurs reportés	163 785.40 €
Résultat à affecter	
C=A+B (hors restes à réaliser)	380 644.94 €
D – Solde d'exécution d'investissement	
D – déficit	146 805.61 €
R – Excédent	0.00 €
E – Solde des restes à réaliser	
Besoin de financement	0.00 €
Excédent de financement	0.00 €
Report N-1 : R-001	387 158.22 €
	0.00 €
F- BESOIN DE FINANCEMENT	
AFFECTATION = C	380 644.94 €
G - Affectation en réserve R – 1068 en investissement	0.00 €
-Affectation complémentaire en réserve	0,00 €
H- Report en fonctionnement R002	
DEFICIT REPORTE D 002	380 644.94 €
	0,00 €

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve l'affectation du résultat de l'exercice**

**Pour : 12 + 4 pouvoirs**

**Contre : 0**

**Abstention : 3 (M. FRISON, Mme. DUMONT, Mme LORIDANT)**

#### **4 – Vote des taux d'imposition**

Monsieur le Maire présente l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes et ne prévoit pas d'augmentation d'impôts. Monsieur le Maire fait un rappel des taux de 2025 :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	36.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	30.25 %
Taxe d'habitation :	15.28 %
Taxe CFE :	12.06 %

Mr le Maire demande aux membres du conseil s'ils souhaitent ou non augmenter les taux d'imposition.

#### **Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- Décide de ne pas augmenter les taux d'imposition de 2026
- De fixer pour l'année 2026 les taux d'imposition suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	36.94 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	30.25 %
Taxe d'habitation TH	15.28 %
Taxe CFE	12.06 %

Permettant d'obtenir un produit fiscal attendu (compte 73111) de la nomenclature M.57 de : **356 278 €**

#### **5 – Tableau des effectifs**

Monsieur le Maire fait une présentation détaillée des effectifs de la commune précisant les cadres d'emploi et les grades des agents ainsi que la durée hebdomadaire de travail de chaque employé.

<b>Cadres d'emplois et grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire</b>	<b>Observations</b>
<b>Filière administrative</b>		
-Adjoint administratif territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 26 h	Occupé depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2017
-adjoint administratif territorial Principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35 h	Occupé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2024
<b>Filière technique</b>		
- adjoint technique territorial	2 postes à 35h	Occupé depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2019
- adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	1 postes à 35h	Occupé depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2018
- adjoint technique territorial Principale 1 <sup>ère</sup> classe	3 postes à 35 h	Occupé depuis le 02 septembre 2022
- adjoint technique territorial contractuel	1 poste à 15 h 1 postes à 6.14 h 1 poste à 10 h	Occupé depuis le 1er août 2023 Occupé depuis le 1er septembre 2021 Occupé depuis le 1er septembre 2021
<b>Filière médico-sociale</b>		
ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h	Non occupé

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve à l'unanimité le tableau des effectifs**

#### **6 – Fongibilité des crédits**

Monsieur le Maire explique ce qu'est la fongibilité des crédits depuis que la comptabilité de la commune est passée sous le régime de la M57.

- Considérant que la collectivité territoriale est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M57 (droit d'origine n°2015-1899 du 30 décembre 2015);

-Considérant que l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la fongibilité chaque année par une délibération de l'organe délibérant dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

-Considérant que la fongibilité des crédits permet de rendre les crédits ouverts sur certains chapitres ou articles sur d'autres chapitres ou articles, dans le respect des règles de la nomenclature budgétaire ;

### **Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité, Décide :**

La fongibilité des crédits est autorisée pour l'exercice budgétaire 2026 dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Les crédits ouverts sur certains chapitres ou articles pourront être utilisés sur d'autres chapitres ou articles (hors des règles de la nomenclature budgétaire).

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **7 – Subventions aux associations**

Monsieur le Maire présente les montants octroyés aux différentes associations. Les associations suivantes se sont vues accorder une augmentation :

- Sapeurs-pompiers : 300€ (au lieu de 120€),
- Anciens combattants : 300€,
- Association locale Aide rurale canton Nesle : 300€,
- Les amis de l'école : 400€ (au lieu de 300€),
- Lecture pour tous : 300€,
- Club de l'amitié : 300€,
- Plateau des sports : 300€,
- Le club de football : 1500€ (au lieu de 1 350€),
- CODFL : 1 700€ (au lieu de 1 530€),
- COFELOBAC : 1 700€ (au lieu de 1 530€),
- Fêtes et Loisirs de Canisy : 1 700€ (au lieu de 1 530€),
- Voyages, Créations, Loisirs : 300€,
- Société musicale d'Hombleux : 300€,
- La colombe amicale : 300€,
- Judo club : 400€ (au lieu de 300€),
- Yokis : 2 500€
- Divers : 2 000€
- 

Monsieur Frison Fabrice, président de VCL, Mesdames Dumont Carole et Loridant Sylvie membres du bureau de cette même association ne prennent pas part au vote et s'abstiennent ;

### **Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve les subventions pour l'année 2026**

---

### **8 – Investissements 2026**

Monsieur le Maire présente le tableau prévisionnel d'investissement 2026 joint en annexe.

Des questions sont posées :

**Question 1** : M. Devanneaux demande si des toilettes publiques peuvent être prévus.

**Réponse à la question 1** : Pourquoi pas aux abords du cimetière. La réflexion sur ce sujet n'est encore pas encore aboutie.

## 9 – Vote du budget

Monsieur le Maire fait la présentation du budget équilibré entre les dépenses et les recettes.

HOMBLEUX ANNEE 2026					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	350 000	70	PRODUITS DE SERVICES	60 000
012	CHARGES DE PERSONNEL	380 000	71	PRODUCTION STOCKEE	
65	AUTRES CHARGES, GESTION COURANTE	120 000	731	FISCALITE LOCALE	367 253
66	CHARGES FINANCIERES	45 000	73	IMPOTS ET TAXE	125 000
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6 000	74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	297 052
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	3 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	75 000
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	38 201	76	PRODUITS FINANCIERS	
			77	REMBT CLASSE DE NEIGE	5 000
042			78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
	<b>TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT</b>	<b>942 201</b>	013	ATTENUATION DES CHARGES	2 000
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	369 748			
	<b>DIFFERENCE RECETTES - DEPENSES</b>			<b>TOTAL PRODUITS FONCTIONNEMENT</b>	<b>931 305</b>
	<b>-10 896</b>				
	<b>RESERVE</b>				
	<b>0</b>				
	<b>TOTAL</b>	<b>1 311 949</b>		<b>EXCEDENT REPORTE DE L'ANNEE N-1</b>	
			002	EXCEDENT EXERCICE PRECEDENT	380 644
				<b>TOTAL</b>	<b>1 311 949</b>
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
001	DEFICIT REPORTE		001	EXCEDENT INVESTISSEMENT	240 352
16	EMPRUNTS	280 000	1068	AFFECTATION RESULTAT	
23	TRAVAUX NON TERMINES		102	FCTVA	20 000
10	REGUL PV ASSAINISSEMENT 2021		13	SUBVENTIONS	
27	AVANCE PRETS	10 000	16	EMPRUNTS	
			19-21	CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	
21	TRAVAUX TERMINES	340 100	27	REMBT AVANCE PRÊT	
	<b>RESTES A REALISER</b>		024	<b>RESTES A REALISER</b>	
20	MO + logiciel cimetière				
	<b>OPERATIONS</b>			<b>VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	
	<b>MONTANT TOTAL</b>			<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>	
			021	<b>0</b>	369 748
	<b>TOTAL</b>	<b>630 100</b>		<b>TOTAL</b>	<b>630 100</b>

# Le budget est équilibré

avec remboursement total de emprunt

Une explication est donnée quant aux virements entre fonctionnement et investissement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal vote le budget 2026,

Pour : 12 + 4 pouvoirs

Contre : 0

Abstention : 3 (M. FRISON, Mme. DUMONT, Mme LORIDANT)

---

## **10 – Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Le règlement intérieur a été présenté au Conseil municipal du 04/04/2026. Tous les membres du Conseil municipal n'ayant pas pu lire dans les temps ce règlement, il a été décidé de reporter le vote de ce dernier lors de ce Conseil Municipal (Cf. règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe).

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité valide le règlement intérieur du Conseil Municipal.**

---

## **11 – Indemnité des élus**

Lors du Conseil d'installation du 21/03/2026, il a été décidé la mise en place du Maire et de 3 adjoints au Maire. A cela s'ajoute la délégation par arrêté de Monsieur Benoît Dupré.

Indemnités des élus :

Maire	55,70 % de l'indice 1027 (4 110,52)	2 289,56 € brut mensuel
Adjoint 1	21,38 % de l'indice 1027 (4 110,52)	878,83 € brut mensuel
Adjoint 2	21,38 % de l'indice 1027 (4 110,52)	878,83 € brut mensuel
Adjoint 3	21,38 % de l'indice 1027 (4 110,52)	878,83 € brut mensuel
Délégué	10,00 % de l'indice 1027 (4 110,52)	411,05 € brut mensuel

**Total**

**5 337,10 € brut mensuel**

Monsieur Bernard Barviau se propose d'entretenir le matériel communal.

A ce titre, afin de ne pas abuser de son temps et d'indemniser ses déplacements éventuels, il est proposé de prendre une délibération pour permettre à Monsieur Barviau de percevoir une indemnité de 7 % ou plus de l'indice 1027 (4 110,52 € brut).

Il est finalement proposé après débat de lui octroyer une indemnité de 8 % de l'indice (4 110,52) soit 328, 84 € brut mensuel.

**Après en avoir délibéré le Conseil municipal accepte cette proposition**

**Pour : 11 + 4 pouvoirs**

**Contre : 1 (M. FRISON)**

**Abstention : 3 (M. VARLOT, Mme. DUMONT, Mme LORIDANT)**

---

## **12 – Tarifs location salle des fêtes aux associations**

Contexte : Les salles communales sont mises à disposition des associations, par tradition de manière gratuite pour les assemblées générales et les manifestations associatives.

Constat : Multiplication des demandes d'utilisation par certaines associations.  
Absence de cadre précis et partagé.

Résultat : Inégalité de traitement.

Objectif : Garantir l'équité entre toutes les associations,  
Assurer une gestion transparente des salles des fêtes,  
Encadrer les avantages en nature,  
Préserver le soutien à la vie associative.

Proposition : Maintien de la gratuité pour :

- 1 assemblée générale annuelle (éventuellement + 1 exceptionnelle),
- 1 manifestation annuelle par association.

Pour toutes demandes supplémentaires, plusieurs cas se présentent :

- Mise en place d'une participation financière dite « normale » pour les associations qui font payer un droit d'entrée,
- Mise en place d'une participation symbolique pour :
  - \* les associations qui réalisent une manifestation en période hivernale (chauffage, électricité),
  - \* les associations sans but lucratif
- Mise en place d'une continuité de gratuité pour les associations liées aux enfants ou à l'école.

---

Monsieur Frison Fabrice, président de VCL, Mesdames Dumont Carole et Loridant Sylvie membres du bureau de cette même association et Monsieur Benoît Dupré Président des associations ne prennent pas part au vote et s'abstiennent ;

## **Après en avoir délibéré le Conseil municipal approuve les tarifs de location de salles des fêtes aux associations**

---

### **13 – Questions diverses**

#### **Informations de la CCES :**

Le Mag de l'Est n°14, qui sera déposé dans les Mairies à partir du 1<sup>er</sup> juin prochain en vue de sa distribution comportera un agenda des animations locales pour les mois de juin, juillet et août.

Afin de valoriser les événements majeurs organisés par les municipalités et les associations de territoire et de leur assurer une meilleure visibilité, il est donc demandé de transmettre les noms et les dates des animations d'envergure prévues sur votre commune durant cette période estivale avant le mardi 5 mai 2026 à Monsieur le Maire ou à la secrétaire de Mairie.

#### **Question de Benoît De Mil :**

Bonjour, pourrais-je savoir ce que vous envisagez de faire concernant les biens avec propriétaires connus qui sont laissées à l'abandon, par exemple les propriétés de la succession des demoiselles Paté.

Concernant le dépôt de pallox HS sur la plateforme des ets Degenne qui sont toujours présents serait-il possible de les récupérer pour le feu de la St Jean en demandant au propriétaire l'autorisation.

Merci de porter les questions dans les questions diverses du prochain conseil municipal.

Cdt Benoît De Mil

Réponse : une mise en demeure de réaliser des travaux a été demandé au propriétaire mais aucuns travaux n'ont été réalisés. Comme il paie ses impôts, les services communaux ne peuvent pas intervenir. Monsieur Benoît De Mil se propose de transmettre les articles de lois pour intervenir, notamment en raison de problèmes de nuisances et de visite de la maison. Cette dernière est donc à l'abandon.

Autre réponse : concernant les pallox, une demande a été faite d'enlever les pallox du site mais il y a un problème de traitement de ces pallox.

Question de Madame Acquaire :

Serait-il possible de savoir pourquoi certains enfants ont un goûter lors de l'après-midi Ludo Bus et d'autres pas ?

Merci d'apporter cette question et d'amener une réponse lors du conseil municipal du mercredi 29 avril.  
Bien cordialement

Réponse : Ce n'est pas le souhait de la commune que certains enfants n'aient pas de goûter lors de l'après-midi Ludo Bus. Comme les enfants n'ont pas osé demander, ils n'en n'ont pas eu. Le goûter est pourtant en libre-service, une table est prévue pour le goûter.

Une troisième question a été posée :

Quid de l'alimentation en électricité de la commune d'Hombleux quant à la consommation des pompes à chaleur et des bornes de chargement ?

Réponse : Si une commune a ce genre de problème, c'est peut-être dû au fait qu'elle se situe en fin de Département, ce qui n'est pas le cas de la commune d'Hombleux, ni de ses hameaux.

Une remarque supplémentaire a été apportée par Monsieur le Maire.

Si un employé communal venait à détériorer un grillage ou autre lors de travaux d'entretien, la commune prend en charge la réparation. Si aucune détérioration n'a été constatée, alors elle n'a pas à intervenir. Par ailleurs, si les poubelles sont trop petites, elles peuvent être adaptées, merci de le signaler à la secrétaire de mairie.

Fin de séance à 20h16.

---

PREVISIONS D INVESTISSEMENTS ANNEE 2026													
DEPENSES		toitures logements	voire	city stade	cimetière	matériel	véhicule PM	géothermie	TBI	ACHAT TERRAIN	asst rue du Calvaire		TOTAUX
<b>Articles</b>													
<b>Maitrise d'œuvre</b>													
<b>Capital Emprunts</b>	<b>280 000</b>												
<b>PRÊT a la personne</b>	<b>10000</b>												
<b>RESTES A REALISER</b>													
logements		25 000									7000		
voirie			100 000										
city stade				110 000									
car port					20 000								
aménagement chapelle					10 000								
laveuse						10 000							
voiture							35 000						
maitrise d'ouvrage								1100					
Ecole									2000				
TERRAIN ROUTE DE NESLE										20000			
<b>TOTAUX</b>	<b>290000</b>	<b>25000</b>	<b>100000</b>	<b>110000</b>	<b>30000</b>	<b>10000</b>	<b>35000</b>	<b>1100</b>	<b>2000</b>	<b>20000</b>	<b>7000</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
													<b>630100</b>

## RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE HOMBLEUX

### Article 1<sup>er</sup> : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

### Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière matérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte des l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

### Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours francs précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, un jour avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

### Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

### Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'Administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

### Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploitées en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

### Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par dix membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles :

#### L 1414-1:

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

#### L 1414-2:

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5. Toutefois, pour les marchés publics passés par les offices publics de l'habitat, la commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du code de la construction et de l'habitation applicables aux commissions d'appel d'offres des organismes privés d'habitations à loyer modéré. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

#### L 1414-3 :

I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres. La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### L 1414-4 :

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres.

### Tenue des réunions du conseil municipal

#### Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret ou à main levée.

Le maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au maire.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

#### **Article 10 : Rôle du maire, président de séance**

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

#### **Article 11 : Le quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 12 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

#### **Article 13 : Secrétariat des réunions du conseil municipal**

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

#### **Article 14 : Communication locale**

Les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent. Conformément à l'article L2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal étant publiques, elles peuvent faire l'objet d'un enregistrement audio et/ou vidéo, sous réserve de ne pas troubler l'ordre public.

Le maire peut réglementer les modalités de cet enregistrement afin d'assurer le bon déroulement de la séance.

#### **Article 15 : Présence du public**

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

#### **Article 16 : Réunion à huis clos**

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Police des réunions**

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

#### **Article 18 : Règles concernant le déroulement des réunions**

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

#### **Article 19 : Débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus**

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

#### **Article 21 : Suspension de séance**

Le maire prononce les suspensions de séances.

#### **Article 22 : Vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote à lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

#### **Article 23 : Procès-verbal**

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

#### **Article 24 : Désignation des délégués**

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

#### **Article 25 : Bulletin d'information générale**

##### *a) Principe*

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20° de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un conseil municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.

Liste A : 3 élus

Liste B : 2 élus.

La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

Liste A : 3/5<sup>e</sup> de l'espace disponible

Liste B : 2/5<sup>e</sup> de l'espace disponible

*b) Modalité pratique*

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

*c) Responsabilité*

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

**Article 26 : Autre**

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

